

Surintendant des services financiers

**RELATIVEMENT À** la *Loi sur les assurances,* L.R.O. 1990, chap. I.8, telle que modifiée (ci-après la « Loi »), en particulier les paragraphes 392.4 et 407.1;

ET RELATIVEMENT À Susan Cabral (ci-après « Mme Cabral »)

## ORDONNANCE DE REFUS DE RENOUVELLEMENT DE PERMIS

Le 24 juillet 2015, le surintendant des services financiers (ci-après le « surintendant ») a publié un avis d'intention de refuser de renouveler le permis d'agent d'assurances de Susan Cabral.

Mme Cabral disposait d'un délai de 15 jours après la signification de l'avis pour demander une audience devant le Tribunal des services financiers (ci-après le « Tribunal »), conformément au paragraphe 407.1 (3) de la Loi.

Le greffier du Tribunal a confirmé qu'aucune demande d'audience n'avait été présentée par Mme Cabral ni par quelque autre personne agissant en son nom relativement à l'avis d'intention de refus de renouvellement de permis publié par le surintendant.

Le paragraphe 407.1 (7) de la Loi stipule que le surintendant peut donner suite à son intention de refuser de renouveler un permis si aucune audience n'est demandée.

## **ORDONNANCE**

La demande de renouvellement du permis d'agent d'assurances de Susan Cabral, lequel est daté du 31 octobre 2013, est donc rejetée par les présentes.

FAIT À Toronto (Ontario), lee jour de	2015.
Shonna Neil	
Directrice, Délivrance de permis En vertu des pouvoirs délégués par le surintendant des services financiers	